



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-052

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

DDCS du Gard

30-2020-03-27-001 - Arrêté portant réquisition de l'hôtel "B&B" sis 83 rue de la République 30900 Nîmes pour l'hébergement de personnes sans domicile (3 pages) Page 3

Préfecture du Gard

30-2020-03-27-002 - Arrêté préfectoral n° 30-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant autorisation de marchés alimentaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 7

DDCS du Gard

30-2020-03-27-001

Arrêté portant réquisition de l'hôtel "B&B" sis 83 rue de la
République 30900 Nîmes pour l'hébergement de personnes
sans domicile

Arrêté portant réquisition de l'hôtel "B&B"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Arrêté n° du 27/03/2020
portant réquisition de l'hôtel
«B&B» sis 83 rue de la République 30900 Nîmes
pour l'hébergement de personnes sans domicile

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1-4° ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de mettre à l'abri les personnes sans domicile ou hébergées dans des hébergements collectifs dans le respect des mesures de confinement général ;

Considérant que l'offre en place d'hébergement ne suffit pas à répondre aux besoins recensés sur le département ;

Considérant que dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire et du caractère exceptionnel de la pandémie du virus COVID-19, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre public, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'hôtel B&B, 2ème classe sis 83 rue de la République 30900 Nîmes peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour ces populations ;

Considérant le pouvoir de réquisition dévolu au préfet de département par l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales pour réquisitionner tout bien public ou privé dans le cadre de l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'hôtel « B&B » sis 83 rue de la République 30900 Nîmes est réquisitionné afin de permettre l'accueil des personnes vulnérables sans domicile fixe ou en hébergements collectifs à hauteur de 66 chambres.

Article 2 : Pendant la durée de la réquisition, la gestion de l'hôtel est confiée aux associations la Croix Rouge et SOS Solidarité pour ce qui concerne les liens avec les personnes hébergées, la sécurité des lieux et les prestations hôtelières qui ne seront plus assurées par l'hôtelier.

Les prestations, qui seront déterminées par convention, devront tenir compte de la situation sanitaire exceptionnelle. En particulier, elles devront faire en sorte que l'entretien et la désinfection des parties communes et des chambres soient assurés régulièrement.

Article 3 : La réquisition interviendra le 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mai 2020, date à laquelle l'hôtelier retrouvera la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

Article 4 : L'hôtelier sera indemnisé par l'État à hauteur de 50€ TTC/ jour et par chambre. L'hôtelier transmettra sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du Préfet du Gard, à la Direction départementale de la cohésion sociale.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition ;
- le montant total de l'indemnisation sollicitée (HT et TTC).

L'hôtelier requis devra fournir tout élément que le préfet ou son représentant serait amené à lui demander.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'établissement :

M. Nicolas DOLDER 83, rue de la République 30900 Nîmes.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Nîmes, 16 av. Feuchères CS 88010-30941 Nîmes CEDEX 9

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente réquisition a été notifiée. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27/03/2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-03-27-002

Arrêté préfectoral n° 30-2020-03-27-001 du 27 mars 2020
portant autorisation de marchés alimentaires dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire

*Arrêté préfectoral n° 30-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant autorisation de 25 marchés
alimentaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance
NDG

Nîmes, le 27 mars 2020

Arrêté n° 30-2020-03-27-001
portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires
répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures
générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-03-25-001 du 25 mars 2020 du préfet du Gard portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'urgence ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90 – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret susmentionné ;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Considérant que les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements de personnes, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ;

Considérant, toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département du Gard et les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les communes suivantes dont les marchés sont autorisés à ouvrir sous réserve du strict respect des règles précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Arrondissement d'Alès :

Brignon
Brouzet-lès-Alès
Gagnières
Généragues
Rochevade
Saint-Maurice-de-Cazeville

Arrondissement de Nîmes :

Bourdic
Codolet
Estézargues
Garrigues-Sainte-Eulalie
Montfaucon
Nages et Solorgues
Saint-Bonnet-du-Gard
Saint-Étienne-des-Sorts
Saint-Geniès-de-Comolas
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Saint-Nazaire
Sainte-Anastasie
Théziers
Vénéjan
Verfeuil

Arrondissement de Le Vigan :

Canaules-et-Argentières
Cognac
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
Monoblet

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant t, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

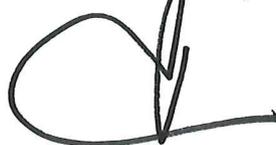
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et affiché dans les mairies précitées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur -place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : L'arrêté n° 30-2020-03-25-001 du 25 mars 2020 portant autorisation d'ouverture des marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de Nîmes, Alès et Le Vigan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA